

Le placement sous surveillance électronique, c'est...

Le placement sous surveillance électronique (PSE) ou « bracelet électronique » est une façon d'exécuter une peine sans être en prison. Il peut également être décidé dans le cadre d'une assignation à résidence, alternative à la détention, en attendant l'audience de jugement (ARSE). Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance. Le PSE permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui n'ont pas pu bénéficier d'un aménagement de peine sont placées, sous certaines conditions, en surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), pour les dernières semaines, au maximum les quatre derniers mois. Les horaires de sortie du domicile sont réduits à 4 heures par jour maximum afin de permettre une démarche d'insertion (recherche d'emploi...).

Qui peut en bénéficier ?

1) les personnes détenues condamnées à une peine de prison ayant un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion :

- si leur peine ou le cumul de peines est inférieur ou égal à deux ans ou un an si la personne est récidiviste ;
- si la durée de peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ou un an si la personne est récidiviste ;
- pour préparer une éventuelle libération conditionnelle, pendant un an au maximum.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que la situation de chaque personne se trouvant dans ces critères doit être examinée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins d'envisager la mise en place d'un aménagement de peine. À défaut de projet, un rapport motivé doit être adressé aux autorités judiciaires.

2) S'agissant de la surveillance électronique de fin de peine : en bénéficiant automatiquement, depuis le 1^{er} janvier 2011, les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier d'un aménagement de peine

- si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans ;
- s'il reste 4 mois, ou pour les peines inférieures à 6 mois, s'il reste les deux tiers de la peine à effectuer ;
- sauf en cas d'incompatibilité entre la personnalité et la nature de la mesure, de risque de récidive, de refus de la personne condamnée ou d'impossibilité matérielle.

3) Les personnes condamnées dites « libres » :

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite « libre ». Elle peut bénéficier d'une mesure de PSE si la peine ou le cumul des peines prononcé est inférieur ou égal à deux ans ou un an si elle est récidiviste.

4) les personnes mises en examen, placées sous assignation à résidence.

Comment le demander ?

Le PSE dans le cadre d'un aménagement de la peine

Dès votre passage devant le tribunal, lorsque le procureur requiert une peine d'emprisonnement ferme. Votre avocat peut vous aider à formuler cette demande.

Par la suite, le personnel d'insertion et de probation doit rencontrer la personne condamnée incarcérée qui remplit les critères d'octroi d'un aménagement de peine afin d'apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet. Il est également possible pour le condamné de transmettre une demande au juge de l'application des peines (JAP) par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Les personnes libres sont convoquées devant le JAP et le SPIP pour envisager un aménagement de leur peine. Il leur est également possible d'envoyer directement au JAP un courrier avec accusé de réception.

Un personnel pénitentiaire mène une enquête de faisabilité, pour déterminer si le placement sous surveillance électronique est possible et dans quelles conditions. Il peut se déplacer au logement pour vérifier que le matériel pourra bien être installé et rencontrer la ou les personnes qui y vivent. La personne chez qui le système de surveillance est posé (parent, concubin, ami, directeur de foyer, etc.) doit formuler par écrit son accord pour cette installation. Certains foyers d'hébergement acceptent également d'héberger des personnes sous PSE.

La décision de placement sous surveillance électronique fixe les obligations et interdictions imposées à la personne condamnée.

Le PSE dans le cadre de l'assignation à résidence (ARSE)

La demande se formule auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) (depuis le 1^{er} janvier 2011). Elle ne fait l'objet d'aucune demande, le SPIP examine automatiquement la situation des condamnés concernés, sous l'autorité du procureur de la République.

Comment se déroule la mesure ?

Quel que soit le cadre juridique (PSE, ARSE ou SEFIP) le bracelet, généralement fixé à la cheville, est posé au greffe de l'établissement pénitentiaire ou au SPIP. Un surveillant installe dans le logement un boîtier qui se branche sur la prise de courant.

Le fonctionnement est simple : le boîtier reçoit les informations émises par le bracelet. Si la personne sort de son logement pendant les heures où elle est obligée de s'y trouver, le boîtier ne reçoit plus ces informations et une alarme se déclenche au centre de surveillance. Le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique, avertit le procureur de la République, le juge compétent et le SPIP. Un personnel

d'insertion et de probation prend contact avec le placé pour avoir des explications. Le juge peut le cas échéant décider de retirer la mesure.

Tout au long de la mesure, la personne sous bracelet électronique est suivie par le SPIP.

À la fin de la période de placement, le placé rapporte le matériel au surveillant PSE référent pénitentiaire et le bracelet lui est retiré.

Le SPIP peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Avec un PSE, il est possible de...

- bénéficier des mêmes réductions de peines que les condamnés incarcérés ;
- avoir une activité professionnelle ;
- se doucher puisque le bracelet est étanche ;
- passer les portiques de sécurité des magasins.

Si le magistrat compétent l'autorise :

- résider au domicile familial ;
- poursuivre certaines de ses activités (sport, loisirs, etc.).

Des difficultés ?

Il faut prévenir immédiatement...

Le pôle centralisateur de surveillance à distance en cas de :

- problème concernant le boîtier ou le bracelet ;
- retard ou absence dû à une urgence (hospitalisation, maladie, accident...). Un justificatif sera exigé ;
- travaux pouvant entraîner une coupure d'électricité ou téléphonique.

Mieux vaut prévenir avant qu'une alarme ne se déclenche !

Le SPIP en cas de :

- prévision de changement d'horaires de travail ou d'employeur ;
- prévision d'un changement d'adresse ;
- besoin exceptionnel d'une autorisation de sortie en dehors

des horaires autorisés.

Dans ces hypothèses, vous devez prévenir le SPIP le plus rapidement possible.

Si vous ne respectez pas la mesure...

Toute tentative d'enlever, de casser ou de détériorer le « bracelet électronique » ou le boîtier peut entraîner des poursuites judiciaires.

Si les obligations ne sont pas respectées (horaires, travail ou formation, soins, indemnisation), le juge peut prendre des mesures allant jusqu'au retour en prison, aggravé suivant le cas de poursuites pour évasion.

COORDONNÉES UTILES

Le pôle centralisateur de surveillance à distance

- en priorité en appuyant sur le bouton bleu du boîtier. Un agent du pôle centralisateur vous rappellera ;
- si vous n'êtes pas à votre lieu d'assignation, en téléphonant au :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :



bracelet électronique
placement sous surveillance électronique

